

## Dois-je prêter tout le préavis si je me fais licencier ?

Mise à jour : Vendredi 19 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

En principe, oui. Mais il existe des souplesses.

### Dispense de prêter le préavis

Votre employeur peut vous **dispenser de prêter votre préavis**.

Il doit pour cela :

- vous demander votre **accord écrit** : vous devez signer une **convention de dispense de prestation du préavis** ;
- continuer à vous **payer votre rémunération** chaque mois, pendant la durée du préavis que vous auriez dû prêter.

Cette convention doit prévoir la durée de la dispense, le maintien ou non des avantages extra-légaux (voiture de société, ordinateur portable, etc.), etc.

Si vous tombez malade ou si vous prenez vos congés pendant la dispense, le préavis est suspendu (et donc prolongé).

### Convention transactionnelle

Vous pouvez conclure une **convention transactionnelle** avec votre employeur, pour fixer le montant de l'indemnité qu'il vous paie :

- une **indemnité réduite** ;  
ou
- **aucune indemnité**.

Vous pouvez convenir de prêter tout le préavis ou une partie du préavis ou pas de préavis du tout.

Avec une convention transactionnelle, l'employeur vous paie l'indemnité tout de suite, en un coup.  
Pas chaque mois (contrairement à la convention de dispense de prestation du préavis).

Attention, vous devez pouvoir vous expliquer à l'ONEM.

En effet, vous ne recevez pas d'allocations de chômage pendant votre préavis presté ni pendant la période couverte pendant l'indemnité compensatoire de préavis.

Si vous renoncez à prêter votre préavis et à recevoir l'indemnité compensatoire, l'ONEM peut refuser de vous payer des allocations de chômage pendant cette période.

### Contre-préavis

Vous pouvez donner un **contre-préavis** pour raccourcir la durée du préavis.

Vous devez respecter certaines **conditions** :

- vous avez été licencié par votre employeur et il a respecté toutes les règles du licenciement (préavis, etc.) ;
- vous avez **trouvé un nouvel emploi** ;
- vous devez remettre à votre employeur votre **contre-préavis par écrit** :
  - en mains propres contre signature ;  
ou
  - par courrier recommandé ;  
ou
  - par exploit d'huissier.

La **durée de votre contre-préavis** est identique à celle du préavis de démission, mais avec un maximum de 4 semaines.

Elle varie en fonction de votre ancienneté.

Ancienneté	Durée du contre-préavis
moins de 3 mois	1 semaine
3 mois	2 semaines
6 mois	3 semaines
1 an et plus	4 semaines

### Attention

- Votre employeur doit toujours **d'abord vous envoyer un préavis d'une durée correcte et légale**, même s'il vous dispense de le prêter ensuite.
- Si votre employeur vous licencie **sans respecter les règles** légales, vous n'êtes **pas obligé de prêter** votre préavis.
- S'il vous donne un **préavis trop court**, vous devez le prêter et votre employeur doit vous payer une **indemnité compensatoire de préavis** pour la durée manquante.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 37/2 § 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.

